Nations Unies A/HRC/WG.15/3/2

Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales
Troisième session
17-20 mai 2016

Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont égaux à toutes les autres personnes et que, dans l'exercice de leurs droits, ils ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Reconnaissant les contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde pour ce qui est de préserver et de développer la biodiversité et de garantir la souveraineté alimentaire, conditions indispensables à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Convaincu qu'il faut donner aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales les moyens de promouvoir et d'adopter des pratiques de production agricole respectueuses de l'environnement qui soutiennent la « Terre nourricière » et soient en harmonie avec elle, notamment avec l'aptitude biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et se régénérer grâce à des processus et cycles naturels,

Préoccupé par le fait que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales souffrent de manière disproportionnée de pauvreté et de malnutrition ainsi que des lourdes conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, et qu'un nombre croissant d'entre eux sont expulsés ou déplacés chaque année pour faire place à des projets de développement à grande échelle,

Soulignant que les paysannes et les autres femmes rurales accomplissent une part disproportionnée du travail non rémunéré et que fréquemment, elles n'ont pas un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale,

GE.16-03704 (F) 040416 050416
1603704

Merci de recycler

Profondément préoccupé par le caractère généralisé de la violence à l'égard des femmes et des filles rurales, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, partout dans le monde,

Soulignant que pour diverses raisons, les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche ont des difficultés à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation, et à garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques dont ils dépendent,

Conscient que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les habitants des zones rurales, et soulignant qu'il importe d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans un développement rural approprié, notamment dans des approches agroécologiques,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles les travailleurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres secteurs doivent exercer leur activité, en étant fréquemment privés d'un salaire décent et d'une protection sociale,

Profondément préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique, telles que tentatives de meurtre, meurtres, attaques, agressions et mauvais traitements, incriminations et usage excessif de la force de la part de la police et d'organismes privés lors de manifestations,

Constatant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont fréquemment des difficultés à obtenir l'accès aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats, de sorte qu'ils ne sont pas en mesure de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Relevant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, affirment le caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant que, pour remédier aux lacunes dans la protection des travailleurs et au manque d'emplois décents dont pâtissent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, l'Organisation internationale du Travail a élaboré un ensemble complet de conventions et recommandations, et que ces normes représentent les droits minimums auxquels peuvent prétendre les travailleurs en question,

Conscient que, pour garantir la souveraineté alimentaire des peuples, il est essentiel de respecter, protéger et promouvoir les droits reconnus dans la présente déclaration,

Affirmant que la liberté d'association est un droit « habilitant » essentiel pour garantir que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales puissent se regrouper afin d'avoir accès aux droits énoncés dans la présente déclaration et de les exercer librement,

Affirmant également que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones, y compris les paysans autochtones et les autres autochtones travaillant dans les zones rurales, ont droit à l'autodétermination pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et, à cet égard, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et règles internationales existantes en matière de droits de l'homme,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et constant à jouer dans la promotion et la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Proclame solennellement la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

1. Définition et principes fondamentaux

Article premier
Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Aux fins de la présente déclaration, le terme « paysan » désigne toute femme et tout homme qui a − ou cherche à avoir − comme occupation une production agricole à petite échelle, de subsistance et/ou destinée au marché, et qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail.

2. La présente déclaration s'applique à toute personne ayant comme occupation l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage intensif ou extensif, la pêche, la foresterie, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.

3. La présente déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades et aux paysans sans terre.

4. La présente déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, indépendamment de leur statut juridique, dans les plantations, les grandes exploitations agricoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2
Obligations des États

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, sur leur territoire comme au titre de leur compétence extraterritoriale. Ils prendront les mesures législatives et administratives et autres mesures appropriées pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des éléments des droits énoncés dans la présente déclaration qui ne peuvent être immédiatement garantis.

2. Les États transformeront les droits reconnus dans la présente déclaration en prérogatives légales dont ils garantiront la mise en œuvre par des mécanismes de reddition de comptes.

3. Une attention particulière sera accordée, dans l'application de la présente déclaration, aux droits et aux besoins spéciaux des personnes âgées, des femmes, des

jeunes, des enfants et des personnes handicapées qui font partie des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et politiques comme dans les autres processus de prise de décision concernant les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris dans le cadre d'accords internationaux, les États obtiendront le consentement préalable, libre et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

5. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les accords et normes internationaux pertinents d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Ces obligations comprennent celles qui ont trait au commerce international, à l'investissement, à la finance, à la fiscalité, à la protection de l'environnement, à la coopération pour le développement et à la sécurité.

6. Les États prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, comme les personnes physiques et morales privées, les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, ne rendent inopérant ou malaisé l'exercice des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

7. Les États reconnaissent l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux pour la réalisation de l'objet et des objectifs de la présente déclaration, et prendront des mesures appropriées et efficaces à cet égard, à l'échelon national et international et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment consister à :

a) Faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, associe les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leur soit accessible ;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération dans la recherche et dans l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, s'il y a lieu, une assistance technique et économique, notamment en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies ;

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial, y compris en ce qui concerne l'information relative aux stocks mondiaux de céréales et la coordination de ces stocks, afin de limiter la volatilité des prix et de réduire l'attrait de la spéculation.

Article 3
Dignité, égalité et non-discrimination

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont égaux à toutes les autres personnes en dignité et en droits.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance, à titre individuel et collectif, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration

universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination et d'aucune incitation à la discrimination dans l'exercice de leurs droits, à titre individuel ou collectif et, en particulier, de ne subir aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine, le sexe, la langue, la situation matrimoniale, la propriété, le handicap, la nationalité, l'âge, l'opinion politique ou autre, la religion ou la situation économique, sociale, culturelle et la naissance, entre autres.

4. Les États prendront des mesures d'action positive pour réduire ou éliminer les facteurs qui engendrent ou contribuent à perpétuer la discrimination à l'égard des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4
Égalité des sexes

1. Les États reconnaissent que les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales subissent fréquemment des formes multiples et croisées de discrimination et, à cet égard, prendront des mesures pour leur assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

2. Les États prendront toutes les mesures appropriées, y compris des mesures spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes des zones rurales, afin d'assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, dans le but de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente déclaration et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Les États veilleront à ce que l'identité sexuelle ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente déclaration et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 5
Droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la souveraineté sur les ressources naturelles présentes dans leurs communautés. Ils auront autorité pour gérer et contrôler leurs ressources naturelles et bénéficier des avantages de leur développement et de leur conservation. Ils ont le droit de décider d'accorder ou non l'accès aux ressources naturelles dans leurs communautés et d'obtenir une participation juste et équitable aux avantages découlant de leur utilisation.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions qui peuvent concerner leurs droits, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, conformément à leurs propres lois et pratiques coutumières.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour l'exercice de leur droit au développement.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la souveraineté alimentaire. La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine et adaptée à leur culture produite par des méthodes équitables sur le plan

social et respectueuses de l'environnement. Elle implique le droit des peuples de participer à la prise de décisions et de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles.

5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leurs organisations et grâce à la collaboration internationale, des politiques publiques visant à promouvoir la souveraineté alimentaire aux niveaux local, national, régional et international, et des mécanismes destinés à en assurer la cohérence avec les autres politiques agricoles, économiques, sociales et culturelles et les autres politiques de développement.

6. Les États prendront des mesures pour veiller à ce que toute exploitation des ressources naturelles que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales détiennent ou utilisent traditionnellement ne soit autorisée que si :

a) Une évaluation de l'impact social et environnemental a été effectuée par des organismes indépendants et techniquement compétents, avec la participation individuelle et collective des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Le consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a été obtenu ;

c) Les modalités de partage des bénéfices d'une telle exploitation entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont été établies sur la base d'un accord réciproque.

2. Droits substantiels

Article 6
Droits des femmes rurales

1. Les États tiendront compte des problèmes particuliers rencontrés par les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales et du rôle important qu'elles jouent dans la survie économique de leur famille, leur communauté, leur région et leur État-nation, notamment par le travail qu'elles accomplissent dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prendront toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente déclaration aux femmes et aux filles.

2. Les États prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales afin de s'assurer que, dans des conditions d'égalité avec les hommes, elles déterminent librement leur statut politique et recherchent leur développement économique, social et culturel, y participent et en bénéficient en toute liberté. En particulier, les États garantiront à ces femmes :

a) Le droit de participer aux processus de prise de décisions concernant la planification du développement, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre de celle-ci à tous les niveaux ;

b) Le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination dans le domaine des soins de santé afin que leur soit assuré, dans des conditions d'égalité entre tous les hommes et toutes les femmes, l'accès aux établissements, à l'information, au conseil et aux services dans ce domaine, y compris pour ce qui a trait à la planification familiale, à la transmission, à la prévention et au traitement du VIH/sida, à la grossesse, à l'accouchement et à la période postnatale, en accordant la gratuité des services si nécessaire, et en veillant à ce que les femmes aient une nutrition adéquate pendant la grossesse, l'allaitement et durant toute leur vie ;

c) Les droits à l'autonomie, à la vie privée, à la confidentialité, au consentement éclairé et au choix pour ce qui concerne leur propre corps dans toutes les sphères de la vie ;

d) Le droit à un emploi et à des activités génératrices de revenus décents et productifs, y compris à l'égalité de rémunération, de prestations et de traitement pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail; une attention particulière devrait être accordée au droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail ;

e) Le droit de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale, en particulier pour les femmes qui travaillent dans une entreprise appartenant à un membre de leur famille sans bénéficier de telles prestations ;

f) Le droit d'avoir accès à tout type de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres, afin d'améliorer leur compétences techniques ;

g) Le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;

h) Le droit de participer à toutes les activités de la communauté ;

i) Le droit d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural concernant la terre et les autres ressources naturelles et productives ;

j) Le droit de jouir de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications ;

k) Le droit de ne pas subir de violence fondée sur le sexe, notamment de violence familiale, de harcèlement sexuel et de violence physique, sexuelle, verbale ou psychologique, eu égard au fait que les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales sont particulièrement exposées en raison des mentalités traditionnelles conférant aux femmes un rôle de subordonnées, qui persistent dans de nombreuses communautés rurales et paysannes ; une attention particulière devrait être accordée à la violence sexiste dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, qui se traduit par des violations des droits des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales à la productivité, aux moyens de subsistance, à l'accès à la nourriture et aux soins de santé, lesquelles s'ajoutent aux violations de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté de circulation ;

l) Le droit d'être traitées conformément aux principes d'égalité et de justice dans le mariage et dans les relations familiales, dans la sphère juridique comme dans la sphère privée, indépendamment de la notion de famille et du système juridique, de la religion, des coutumes ou des traditions qui prévalent dans le pays ou la région ;

m) Le droit de ne pas subir de formes multiples de discrimination, compte tenu du fait que le genre aggrave les autres formes de discrimination fondées sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, le handicap, le degré de pauvreté, l'identité de genre, le statut de migrant, la situation matrimoniale ou familiale, l'alphabétisation ou d'autres motifs.

Article 7
Droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à l'arrestation ou la détention arbitraire ni à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas tenus en esclavage ni en servitude.

4. Les États prévoiront à l'intention des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que paysans ou autres personnes travaillant dans les zones rurales, ou de leurs valeurs culturelles, ou de leurs systèmes économiques et sociaux ;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ou de les priver de leurs moyens de subsistance ;

c) Toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population ayant pour but ou pour effet la violation ou l'affaiblissement de l'un quelconque de leurs droits ;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande visant à encourager la discrimination économique, sociale ou culturelle à leur égard ou à y inciter.

Article 8
Droit à une nationalité et à une existence légale

Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Les paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales ont droit au même titre que les hommes à l'acquisition, à la modification et à la conservation de la nationalité.

Article 9
Liberté de circulation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des États dans lesquels ils travaillent, ainsi que le droit de retourner dans leur pays. Ils ont le droit de choisir librement leur lieu de résidence et de quitter tout pays, y compris le leur.

2. Les États coopéreront afin d'établir les cadres juridiques et politiques appropriés pour permettre la migration saisonnière transfrontalière de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États prendront des mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération transfrontaliers entre les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris dans le cadre d'activités économiques, sociales, culturelles et environnementales.

4. Les États coopéreront pour régler les problèmes fonciers transfrontières touchant les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment les peuples autochtones, et ceux relatifs aux terres de parcours ou aux voies de migration saisonnière des pasteurs et aux zones de pêche des artisans pêcheurs qui traversent les frontières internationales. S'il y a lieu, les États devraient harmoniser les normes juridiques en matière de gouvernance foncière.

Article 10
Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, dans le respect des traditions et de la culture, y compris au moyen de réclamations, pétitions et mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, à titre individuel et collectif, à l'expression de leurs coutumes, langues, culture, religion, littérature et arts locaux.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, à titre individuel et collectif, de participer à des activités pacifiques de lutte contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent chacun, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination de facto ou *de jure*, toute pression et tout autre acte arbitraire qui feraient suite à l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

Article 11
Liberté d'association

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont les mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie et des autres secteurs formels, et ne devraient pas être exclus de la législation du travail ni des autres dispositifs de protection juridique pertinents.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives et toutes autres organisations ou associations de leur choix, et le droit d'y adhérer, pour la protection de leurs intérêts. Leurs organisations seront indépendantes et fonctionneront sur une base volontaire, et elles ne subiront aucune ingérence, contrainte ni répression.

3. Les États devraient adopter et mettre en œuvre une politique de soutien actif à ces organisations, en particulier afin de lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités licites, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant les organisations ou leurs membres.

4. Les États appuieront la création de coopératives et d'autres organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et leur fourniront un appui pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels, afin de garantir que les conditions et les prix soient justes et stables et ne portent pas atteinte à leur droit à la dignité, à des conditions de vie décentes et à un moyen de subsistance durable.

Article 12
Droit à la participation et à l'information

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer de manière active, libre, efficace, significative et éclairée, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les États faciliteront, sur une base volontaire, la création et le fonctionnement d'organisations de paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales solides et indépendantes en tant que moyen efficace d'assurer la participation des paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et mettront en place des mécanismes permettant la pleine participation des intéressés à la prise de décisions qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent de manière significative, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux processus de prise de décisions concernant la recherche scientifique et l'innovation, y compris au recensement des problèmes, à l'établissement des priorités et à la définition des orientations, à l'allocation des ressources, à l'identification des données, à la recherche, à l'analyse et à l'interprétation des résultats.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et au suivi de l'application, par des acteurs privés ou publics, des normes de sécurité alimentaire, des normes du travail et des normes environnementales.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations.

6. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales aient accès à l'information relative aux politiques, programmes et projets qui peuvent les concerner, dans une langue, sous une forme et par des moyens qui assurent leur participation effective.

Article 13
Droit à l'information relative à la production, la commercialisation et la distribution

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une information complète, transparente, disponible en temps utile et adéquate concernant les facteurs qui peuvent influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un système équitable et impartial d'évaluation de la qualité de leurs produits, au niveau local, national et international.

3. Les États veilleront à ce que l'information pertinente puisse être diffusée et assimilée de manière adéquate par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris, si nécessaire, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Les États promulgueront des lois qui facilitent la divulgation complète des conditions dans lesquelles s'effectuent la production et la distribution, sur les plans économique, environnemental et social.

Article 14
Accès à la justice

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès à des procédures de règlement des différends justes et équitables qui aboutissent à une décision rapide. Les États devront accorder un accès non discriminatoire, par l'intermédiaire d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des moyens de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces, et devraient offrir des recours utiles, pouvant inclure, s'il y a lieu, un droit d'appel. Ces recours

devraient être mis en œuvre rapidement et peuvent viser la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation. Les États respecteront et favoriseront les moyens coutumiers et autres mécanismes traditionnels de règlement des différends utilisés par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour résoudre les conflits d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à des recours utiles en cas de violation de leurs droits. Ils ont droit à un système de justice équitable et à un accès effectif et non discriminatoire aux tribunaux.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une aide juridictionnelle. Les États envisageront des mesures supplémentaires au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, sans cela, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires. Ces mesures devraient inclure une aide juridictionnelle d'un coût abordable, la mise à disposition de services d'auxiliaires de justice et de défenseurs publics et la création de services mobiles pour les communautés isolées et les pasteurs, pêcheurs et peuples autochtones nomades.

4. Les États renforceront le mandat et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme dans les zones rurales.

Article 15
Droit au travail

1. Les paysans et les autres personnes dans les zones rurales ont droit au travail, ce qui inclut le droit de choisir librement la façon dont ils gagnent leur vie.

2. Les États créeront un environnement favorable avec des possibilités d'emploi et une rémunération permettant aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi qu'à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant. Les États qui connaissent des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs font défaut établiront et favoriseront des systèmes alimentaires qui nécessitent suffisamment de main-d'œuvre pour contribuer à la création d'emplois.

3. Compte tenu des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, les États veilleront au respect de la législation du travail en allouant les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection du travail dans les zones rurales.

4. Les États, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les organisations qui les représentent, prendront des mesures appropriées pour protéger ces personnes contre l'exploitation économique. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, ni tenu en servitude pour dette.

Article 16
Droit à la sécurité et la santé au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, indépendamment de leur statut juridique, même s'ils sont travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de recevoir des vêtements et des équipements de protection adéquats ainsi qu'une formation en matière de santé et de sécurité, et de se soustraire à un danger résultant de leur activité professionnelle lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas subir de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel, au travail.

3. Les États prendront des mesures appropriées et efficaces pour protéger les droits susmentionnés et, en particulier :

a) Désigneront l'autorité chargée de mettre en œuvre la politique et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation nationales concernant la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche ;

b) Établiront des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole, et en définiront les fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et pratiques nationales ;

c) Prévoiront des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la réglementation nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées ;

d) Établiront des systèmes d'inspection adéquats des lieux de travail agricoles, et les doteront de moyens suffisants.

Article 17
Droit à l'alimentation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une nourriture suffisante et ont le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Cela inclut le droit de produire des denrées alimentaires et le droit à une nutrition adéquate qui garantisse la possibilité de jouir du plus haut niveau de développement physique, affectif et intellectuel possible.

2. Les États garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit, à titre individuel et collectif, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture et qui assure une vie satisfaisante et digne, sur les plans physique et psychique.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de produire et d'accéder à une nourriture adéquate qui soit culturellement acceptable et qui, globalement, contienne une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession, y compris pour assurer aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

4. Les États prendront des mesures appropriées pour lutter contre la malnutrition chez les enfants vivant dans les zones rurales, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément accessibles et à la fourniture d'aliments nutritifs adéquats. Les États feront également en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.

Article 18
Droit à des revenus et moyens de subsistance décents

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, à des revenus et moyens de subsistance décents, obtenus en consommant ou en vendant leur propre production, comme ils le jugent bon.

2. Les États organiseront, renforceront et soutiendront les marchés locaux, nationaux et régionaux de manière que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales y aient pleinement accès pour vendre leurs produits à des prix qui leur permettent d'atteindre, pour eux-mêmes et pour leur famille, un niveau de vie suffisant. Les prix seront fixés au moyen d'un processus équitable et transparent auquel seront associés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi que les organisations qui les représentent.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'élaborer des systèmes de commercialisation basés sur la communauté. Les États faciliteront la vente directe du producteur au consommateur.

Article 19
Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit, à titre individuel et collectif, aux terres, plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour en retirer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre dignement dans la paix et en sécurité et développer leurs cultures.

2. Les États supprimeront et interdiront toutes les formes de discrimination liées aux droits fonciers, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques. En particulier, les États garantiront des droits fonciers égaux aux hommes et aux femmes, notamment le droit d'hériter de ces droits ou de les transmettre.

3. Les États assureront la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris des droits fonciers coutumiers, qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Toutes les formes d'occupation, y compris la location, devraient assurer à chacun un degré de sécurité qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre des déplacements arbitraires qui les éloigneraient de leurs terres et autres ressources naturelles ou de leur lieu de résidence habituelle. Les États intégreront dans leur législation des protections contre le déplacement conformes aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les États interdiront l'éviction forcée, la démolition de logements, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraires de terres et d'autres ressources naturelles comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de revenir sur les terres et d'accéder de nouveau aux ressources naturelles dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou de recevoir une indemnisation juste et équitable si leur retour n'est pas possible. Les États rétabliront l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles de ceux qui ont été déplacés par une catastrophe naturelle ou un conflit armé.

6. Les États accorderont aux petits pêcheurs un accès préférentiel aux eaux relevant de leur juridiction nationale. Les États procéderont à des réformes redistributives à des fins sociales, économiques et environnementales afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles, en particulier en faveur des jeunes, et un développement rural qui profite à tous. Les réformes redistributives devraient garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux terres, aux zones de pêche et aux forêts. La priorité devrait être donnée aux paysans et aux autres travailleurs ruraux sans terre dans l'allocation des terres, zones de pêche et forêts publiques.

7. Les États adopteront des mesures en vue d'assurer la préservation à long terme et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles, y compris grâce à l'agroécologie, et assureront les conditions de la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 20
Droit à un environnement sûr, propre et sain

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un environnement sûr, propre et sain.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États protégeront ce droit et prendront des mesures appropriées pour garantir sa pleine réalisation pour tous les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, sans discrimination.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être à l'abri des effets préjudiciables que les changements climatiques peuvent avoir sur leurs droits de l'homme. Les États s'acquitteront de l'obligation internationale qui leur incombe de lutter contre les changements climatiques.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation aux changements climatiques, y compris en mettant à profit leurs pratiques et savoirs traditionnels.

5. Les États prendront des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière ou substance dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

6. Les États veilleront à ce que des études soient menées, en coopération avec les populations concernées, afin d'évaluer l'impact environnemental, social et culturel que pourraient avoir sur eux les activités de développement planifiées. Les résultats de ces études devront être pris en compte comme critère primordial pour la réalisation de ces activités.

7. Les États coopéreront pour faire face aux menaces que représentent les dommages transfrontières à l'environnement pour la jouissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales reçoivent des informations sur les effets sur l'environnement de l'utilisation de substances chimiques et de l'exposition à ces substances, et notamment :

a) Exigeront des fabricants et des vendeurs qu'ils fournissent ces informations sous une forme appropriée et dans les langues locales ;

b) Élaboreront et mettront en œuvre des programmes d'éducation du public sur les effets sur la santé et l'environnement des produits chimiques couramment utilisés dans les zones rurales, et sur les solutions de remplacement à l'utilisation de ces produits.

9. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les violations que peuvent commettre des acteurs non étatiques, notamment en faisant appliquer des lois relatives à la protection de l'environnement qui contribuent, directement ou indirectement, à la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 21
Droit aux moyens de production

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à des moyens de production qui leur permettent d'obtenir des revenus et d'atteindre un niveau de vie décents selon des modalités respectueuses de leurs valeurs sociales, culturelles et éthiques. Ils ont le droit, à titre individuel et collectif, d'utiliser leurs modes de culture, de pêche et d'élevage traditionnels. Les moyens de production auxquels ils ont droit comprennent, sans s'y limiter, le crédit et l'assurance, les outils de production, l'assistance technique et l'accès aux matériaux et aux outils de production nécessaires à leurs activités productives.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit aux moyens de transport et aux installations de traitement, de séchage et de stockage dont ils ont besoin pour vendre leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent des revenus et un niveau de vie décents.

3. Les États dispenseront une assistance technique aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et aux autres contraintes pesant sur l'environnement et chocs systémiques, par exemple au moyen de programmes d'éducation et de vulgarisation sur la gestion intégrée des ressources et l'agroécologie. Les États encourageront la production agroécologique, biologique et durable autant que possible, en particulier au moyen de mécanismes d'aide, de programmes de formation et de lignes de crédit et de mécanismes de commercialisation spéciaux.

4. Les États veilleront à ce que leurs politiques et programmes dans les domaines du développement rural, de l'agriculture, de l'environnement et du commerce et de l'investissement contribuent de manière effective à la diversification des moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole respectueux de l'environnement.

Article 22
Droit aux semences

1. Les paysans de toutes les régions du monde ont apporté et continueront d'apporter une énorme contribution à la conservation et au développement des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, d'utiliser, de maintenir et de développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix. Ils ont également le droit de décider de ce qu'ils souhaitent cultiver.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de conserver, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des

semences de ferme, des cultures et du matériel de multiplication. Les États prendront des mesures appropriées pour respecter, protéger et réaliser ce droit.

4. Les États prendront des mesures en vue de respecter, de protéger et de promouvoir les savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques.

5. Les États respecteront, protégeront et favoriseront les systèmes de semences paysans, et reconnaîtront la validité des systèmes de certification des semences utilisés par les paysans.

6. Les États prendront des mesures pour s'assurer que les paysans qui en ont besoin ont à leur disposition, au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, des plants de qualité en quantité suffisante.

7. Les États veilleront à ce que la recherche et le développement agricoles soient orientés en fonction des besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. À cette fin, conformément à l'article 12.3 ci-dessus ainsi qu'au droit des paysans de participer aux processus décisionnels sur les questions concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, les États veilleront à ce que l'expérience et les besoins des paysans soient réellement pris en compte dans la définition des priorités de la recherche et du développement agricoles.

Article 23
Droit à la diversité biologique

1. Les États reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les paysans de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et au développement de la biodiversité agricole, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont, à titre individuel et collectif, le droit de conserver, de maintenir et de développer la biodiversité agricole, et ont droit aux connaissances qui y sont associées, en ce qui concerne notamment les espèces végétales et les races animales. Ceci inclut le droit de conserver, d'échanger, de vendre ou de céder les semences, les espèces végétales et les races animales qu'ils élaborent. Les États reconnaîtront l'usage collectif de la biodiversité agricole et le droit collectif à la biodiversité agricole, ainsi que le droit aux connaissances associées développées et gérées par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États veilleront à ce que les systèmes de culture et d'élevage des paysans soient protégés de la contamination génétique, de la biopiraterie et du vol. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de maintenir les systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'exclure des droits de propriété intellectuelle les ressources génétiques, la biodiversité agricole et les savoirs et technologies qui y sont associés qui sont possédés, découverts ou développés par leurs propres communautés.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification établis par les sociétés transnationales. Ils ont le droit d'utiliser les mécanismes de certification établis ou adoptés par leur gouvernement. Les systèmes de garantie gérés par les organisations paysannes avec l'appui des pouvoirs publics devraient être promus et protégés.

6. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales soient libres de conserver et de développer leurs connaissances dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

7. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre des mesures représentant une menace pour la diversité biologique et les savoir-faire traditionnels, y compris les formes de propriété intellectuelle qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur leurs savoir-faire traditionnels et l'utilisation des ressources génétiques.

8. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole.

Article 24
Droits à l'eau et à l'assainissement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'eau potable et à l'assainissement, un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et ont droit à l'eau nécessaire pour pratiquer l'agriculture, la pêche et l'élevage et obtenir d'autres moyens de subsistance liés à l'eau. Ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, de ne pas subir d'interruptions arbitraires de l'approvisionnement en eau ou de contaminations des sources d'approvisionnement en eau, et ont droit à un système d'approvisionnement en eau et à des installations sanitaires de qualité, peu coûteuses, d'un accès facile, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.

2. Afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États garantiront en tout temps :

a) L'accès à une quantité d'eau salubre qui soit suffisante pour les usages personnels, domestiques et productifs et permette de vivre dans la dignité ;

b) L'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement améliorées sans discrimination, notamment pour les groupes défavorisés ou marginalisés, comme les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, les migrants indépendamment de leur statut juridique, et les personnes vivant dans des zones d'habitation informelles/illégales ;

c) L'accès physique à des installations ou à des services qui fournissent un approvisionnement régulier en eau salubre en quantité suffisante ;

d) Que la sécurité des personnes, en particulier des filles et des femmes, ne soit pas menacée lorsqu'elles cherchent à accéder physiquement aux sources d'eau et aux installations sanitaires ;

e) La répartition équitable de toute l'eau disponible, y compris les eaux sous-terraines, et de toutes les installations et services sanitaires ;

f) L'accessibilité économique de l'eau pour les usages domestiques et productifs ; à cet égard, les États veilleront à assurer des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des services décentralisés d'irrigation communautaires de petite taille qui soient abordables ;

g) La protection des ressources en eau naturelles contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier par les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés qui entraînent un empoisonnement lent ou rapide.

3. Les États respecteront, protégeront et permettront l'accès à l'eau, en particulier dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau. Ils empêcheront des tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, dans l'utilisation de l'eau, aux besoins humains, à la production alimentaire à petite échelle, aux besoins écosystémiques et aux usages culturels.

4. Les États protégeront et garantiront la régénération des bassins versants, des aquifères et des sources d'eau de surface, y compris les marécages, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau.

5. Les États coopéreront et agiront en concertation avec les États voisins en amont et en aval des cours d'eau pour sauvegarder le droit à l'eau des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 25
Droit à la sécurité sociale

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

2. En vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la sécurité sociale, les États, en fonction de leur situation nationale, établiront le plus tôt possible ou maintiendront leurs socles de protection sociale, qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui, ensemble, garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.

3. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 2 ci-dessus devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes pour les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales :

a) L'accès à un ensemble de biens et services définis au niveau national comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité ;

b) Une sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, au moins à un niveau minimal défini au niveau national, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires ;

c) Une sécurité élémentaire de revenu, au moins à un niveau minimal défini au niveau national, pour les personnes en âge de travailler qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité ;

d) Une sécurité élémentaire de revenu, au moins à un niveau minimal défini au niveau national, pour les personnes âgées.

4. Les États assureront progressivement la pleine réalisation de ces garanties élémentaires de sécurité sociale pour les migrants travaillant dans les zones rurales, indépendamment de leur statut juridique.

5. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Les lois et réglementations nationales devraient définir l'éventail, les conditions d'attribution et le niveau des prestations qui donnent effet à ces garanties. Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L'accès aux procédures de

réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place.

Article 26
Droit à la santé

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2. Afin de protéger leur droit à la santé, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser de produits agrochimiques ou de polluants agricoles et industriels et de ne pas être exposés à ces produits et polluants.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux et d'y avoir accès. Ils ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

4. Afin de réaliser le droit à la santé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États garantiront en tout temps les conditions minimales suivantes :

a) L'accès aux structures, biens et services de santé sans discrimination, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;

b) L'accès aux médicaments essentiels ;

c) Une répartition équitable de toutes les structures et de tous les biens et services de santé ;

d) L'accès à des soins de santé génésique, maternelle (prénatale et postnatale) et infantile ;

e) La vaccination contre les principales maladies infectieuses ;

f) L'adoption de mesures visant à prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques et endémiques ;

g) L'éducation et l'accès à l'information sur les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser ;

h) Une formation appropriée du personnel de santé, notamment sur la santé et les droits de l'homme ;

i) L'existence d'un système national approprié chargé d'établir et de faire appliquer des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et à leur interdiction ou leur limitation.

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales reçoivent des informations concernant les effets sur la santé de l'utilisation de produits chimiques et de l'exposition à ces produits. Ces mesures consisteront notamment à :

a) Exiger des fabricants et des vendeurs qu'ils fournissent des informations sous une forme appropriée et dans les langues locales ;

b) Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et l'environnement des substances

chimiques les plus couramment utilisées dans les zones rurales, et aux solutions de remplacement à leur utilisation.

Article 27
Droit au logement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas être expulsés par la force de leur domicile et d'être protégés contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leurs foyers contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans qu'aucune protection juridique ou autre protection appropriée leur ait été assurée. Si l'expulsion est inévitable et nécessaire à la promotion de l'intérêt commun, l'État fournira ou assurera une indemnisation juste et équitable pour toute perte.

4. Les États garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un logement de remplacement qui réponde aux critères d'accessibilité matérielle et financière, d'habitabilité, de sécurité d'occupation, de respect du milieu culturel, de situation adéquate et d'accès aux services essentiels tels que la santé, l'éducation et l'eau.

5. Afin de réaliser le droit au logement des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États garantiront en tout temps les conditions minimales suivantes :

a) La sécurité d'occupation sur le plan juridique, notamment la protection contre l'expulsion forcée ;

b) L'existence de services, matériels, équipements et infrastructures de base ;

c) L'accessibilité économique, y compris pour les plus démunis, grâce au versement d'allocations et à la protection contre les loyers excessifs ou les augmentations de loyer excessives ;

d) L'habitabilité, notamment la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent et d'autres risques pour la santé ;

e) L'accessibilité pour les groupes défavorisés, notamment les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques et les victimes de catastrophes naturelles ;

f) Un emplacement convenable, loin des sources de pollution mais à proximité des établissements scolaires, des services de santé et d'autres services.

Article 28
Droit à l'éducation et à la formation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'éducation et à la formation. Les programmes d'éducation et de formation destinés aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales seront basés sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets de ces personnes, et engloberont leur histoire, leurs connaissances et leurs systèmes de valeurs. Ils seront conçus et mis en œuvre en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de bénéficier d'une formation appropriée sur des sujets comprenant, sans s'y limiter, l'amélioration de la productivité, la commercialisation et la capacité à faire face aux parasites, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques. La formation devrait être conçue et conduite avec les paysans eux-mêmes, et être adaptée à l'environnement agroécologique, socioculturel et économique qui est le leur.

3. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'aller à l'école et de ne pas être astreints au travail.

4. Les États encourageront la mise en place de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, tels que les écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et les cliniques de santé végétale et animale, afin d'apporter une réponse plus appropriée aux problèmes immédiats et émergents des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États investiront dans la formation et dans les services d'information commerciale et de conseil à fournir au niveau des exploitations afin d'améliorer le fonctionnement des marchés locaux, nationaux et régionaux, et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent de conditions de vie décentes et de moyens de subsistance durables.

Article 29
Droits culturels et savoirs traditionnels

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture, sans ingérence ni discrimination quelconque. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'assurer librement le développement de leur culture et de leurs connaissances, et le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir culturel ou traditionnel, y compris leurs techniques, leurs ressources génétiques, leurs semences et leur pharmacopée.

3. Les États respecteront le savoir traditionnel et les pratiques et techniques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et prendront des mesures pour les protéger et faire cesser la discrimination à leur égard.

Article 30
Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, contribueront à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente déclaration par la mobilisation, notamment, de l'aide au développement et de la coopération. Les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions qui les concernent doivent être mis en place.

2. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies encourageront le respect des dispositions de la présente déclaration et leur pleine application, et en contrôleront l'efficacité.